

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Montesquieu-des-Albères



ARRETE DU MAIRE N° 67/2021

OBJET : Arrêté modifiant la circulation

Le Maire de la commune de Montesquieu-des-Albères,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

CONSIDERANT le flux important et croissant de véhicules en direction du centre du village ;

CONSIDERANT l'état actuel de la voirie du centre urbain de la commune ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la modification de la circulation les voies suivantes sont concernées, à savoir :

- Portion de la Grand 'Rue
- Chemin du Roi

En conséquence, la signalétique sera adaptée en conséquence afin d'assurer la sécurité des usagers de la route. Pour ce faire et conformément au plan annexé au présent arrêté, il sera installé les signalétiques suivantes :

- Instauration d'un sens unique de circulation
- Mise en place d'interdit de tourner à gauche
- Sens interdit au niveau de la Traverse de la Place. Sens interdit à tout véhicule et tout cycliste au regard de la voie étroite et de la dangerosité des lieux
- Signalétique de rétrécissement de la voie avec signalétique de circulation prioritaire sur le chemin du Roi
- Début et fin de zone 30 à chaque entrée

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Génis-des-Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE DU MAIRE N°67/2021

AMPLIATION

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Génis-des-Fontaines.
- Monsieur le chef du centre de secours et d'incendie de Le Boulou.
- Monsieur le Responsable organisationnel du CCFF de Montesquieu-des-Albères.

FAIT à Montesquieu-des-Albères, le lundi 30 août 2021.

**Le Maire,
Huguette PONS**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.
Notifié et publié le lundi 6 septembre 2021

PROJET :

DEBUT 2016 30

Page 2/5



